

**Réjean Gagné** (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

**St-Régis Paper Co. (Canada) Ltd. and Guy St-Denis** (*Defendants*) *Respondents*.

1972: November 3; 1973: January 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Negligence—Child injured—Electric meat grinder—Father's failure to supervise his child—Common repute—Duty of the manager—Civil Code, art. 1053.*

The appellant, a restaurant operator, went to the establishment of the respondents company with his three year old son whom he left outside in his car. He obtained permission from the manager to use an electric meat grinder fixed on a table which was 30 inches high, with a surface measuring 47 × 36 inches flat against the wall. At some point he realized that the child had stuck his right hand into the mouth of the machine. The child's arm had been horribly mangled and had to be amputated. The respondent St-Denis had let the child come in, as he was crying outside, and had gone out after seeing the child on the table beside his father. In the Superior Court the respondents were condemned jointly and severally to pay the appellant, in his capacity of tutor to his son, for damages suffered by the latter. The Court of Appeal, stating that it was highly unlikely that anyone could approach the table and place the child on it without his father being aware of the fact, in view of the small surface of this table, reversed the judgment of the trial judge. Hence the appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

With regard to "common repute" relied on by the trial judges requiring a protective grill over meat grinders this is not a generally known and unquestionably true fact, and cannot be considered unless established by evidence.

With regard to the principle referred to by the appellant, this principle is well established. The father's failure to supervise his child cannot be pleaded as excluding liability towards the victim suing by his tutor but the fact that the child was under the immediate supervision of its father at the time of the accident and that it was impossible for the father not to notice the presence of his child on the small table

**Réjean Gagné** (*Demandeur*) *Appelant*;

et

**St. Regis Paper Co. (Canada) Ltd. et Guy St-Denis** (*Défendeurs*) *Intimés*.

1972: le 3 novembre; 1973: le 31 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

*Faute—Enfant blessé—Hache-viande électrique—Manque de surveillance du père—Commune renommée—Devoir du gérant de l'établissement—Code civil, art. 1053.*

L'appelant, qui est restaurateur, s'est rendu à l'établissement de la compagnie intimée avec son fils âgé de trois ans qu'il laissa dans la voiture à l'extérieur. Il obtint du gérant l'autorisation de se servir d'un hache-viande électrique situé sur une table de 30 pouces de hauteur et de 47 pouces par 36 de surface, adossée au mur. A un certain moment, il s'aperçut que l'enfant s'était introduit la main droite dans l'orifice de la machine. Ce dernier eut le bras affreusement broyé et il fut nécessaire de l'amputer. L'intimé St-Denis avait fait entrer l'enfant qui pleurait dehors et était sorti après l'avoir vu debout sur la table à côté de son père. En Cour supérieure, les intimés furent condamnés solidairement à payer des dommages au demandeur en sa qualité de tuteur. La Cour d'appel invoquant l'improbabilité que quelqu'un ait pu s'approcher de la table et y déposer l'enfant sans que son père en eût connaissance, infirma le jugement de première instance. D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

En ce qui concerne la «commune renommée» qui, d'après le premier juge voudrait qu'une grille de protection recouvre les hache-viande, il ne s'agit pas d'un fait généralement connu et indiscutablement vrai, et on n'en peut tenir compte sans preuve.

Il est incontestable que le défaut de surveillance reproché au père ne peut être invoqué comme cause d'exonération de responsabilité envers la victime que le père représente comme tuteur, mais pour juger si une faute a été commise. Il y a lieu de tenir compte de ce que l'enfant était sous la surveillance immédiate de son père lorsque l'accident est survenu, et que ce

should be taken into consideration in deciding whether a fault has been committed.

In these circumstances, the manager of the respondent's company was not guilty of negligence amounting to fault within the meaning of art. 1053 of the *Civil Code* by not telling the father to remove his son from the danger, as his position as manager gave him the right to do.

Finally, the fact that the respondent St-Denis let in the child cannot be considered a cause of the injury since the accident occurred after the father had acquiesced in this action by not preventing his child from joining him.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side<sup>1</sup>, Province of Quebec, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

*F. Francoeur and J. Parent*, for the plaintiff, appellant.

*P. Morin and L. Rémillard*, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is against a decision of the Court of Appeal of Quebec, which reversed a judgment of the Superior Court condemning respondents jointly and severally to pay the plaintiff-appellant, Réjean Gagné, in his capacity as tutor to his son Michel, the sum of \$90,200 for damages suffered by his pupil in an accident.

The Chief Justice of the Province of Quebec stated the essential facts of the case as follows.

[TRANSLATION] On September 30, 1966, Réjean Gagné, a restaurant operator at Godbout, went to the St. Regis business establishment in that municipality. His son Michel, three years old, accompanied him, but he left him outside in the car. He obtained permission from the manager to use an electric meat grinder owned by St. Regis. At some point he realized that the child had stuck his right hand into the mouth of the machine. He shut off the machine, but the child's arm had been horribly mangled and had to be amputated.

<sup>1</sup> [1970] Que. A.C. 904.

dernier ne pouvait pas ne pas s'apercevoir de la présence de son enfant sur la petite table.

Dans ces conditions, le gérant de l'intimée n'a pas commis une négligence qui constitue une faute au sens de l'art. 1053 du *Code civil* en ne disant pas au père d'éloigner son fils du danger, comme son autorité de gérant lui aurait permis de le faire.

Enfin on ne peut pas voir dans le fait par l'intimé St-Denis d'avoir fait entrer l'enfant dans l'établissement une cause du préjudice puisque l'accident est survenu après que le père eut effectivement acquiescé à cet acte en n'empêchant pas son enfant d'aller auprès de lui.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec<sup>1</sup>, infirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté.

*F. Francoeur et J. Parent*, pour le demandeur, appelant.

*P. Morin et L. Rémillard*, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure condamnant solidairement les intimés à payer au demandeur appelant, Réjean Gagné, en sa qualité de tuteur de son fils Michel, la somme de \$90,200 pour dommages subis par son pupille dans un accident.

M. le Juge en Chef de la Province de Québec a relaté comme suit les faits essentiels de l'affaire.

Le 30 septembre 1966, Réjean Gagné, restaurateur à Godbout, se rend à l'établissement de St. Regis situé dans la même municipalité. Son fils Michel, âgé de trois ans, l'accompagne, mais il le laisse dans la voiture à l'extérieur. Il obtient du gérant l'autorisation de se servir d'un hache-viande électrique appartenant à St. Regis. A un certain moment, il s'aperçoit que l'enfant s'est introduit la main droite dans l'orifice de la machine. Il arrête le mécanisme, mais le bras de l'enfant est affreusement broyé et il est nécessaire de pratiquer l'amputation.

<sup>1</sup> [1970] C.A. 904.

The trial judge, for his part, summarized the evidence as follows.

[TRANSLATION] At the trial defendant St-Denis admitted that he had let the child come in, as he said he was crying outside. He gave him a piece of bologna sausage to quiet him, and when he left the room where the meat grinder was he saw the child on the table beside his father. He returned to the general store, located on the other side of the road, some two or three hundred feet (200 or 300') from the shop. The accident apparently occurred only about fifteen minutes later.

Defendant's butcher was in a cold room at the time of the accident, but stated that a few minutes earlier he had come out to look for a plate and seen the child standing on the table, near his father. Plaintiff cannot explain how his son, who was then three years old, came to be on this table, which is 30'' high, with a surface measuring 47'' by 36''. He remains convinced that St-Denis put him there, but the latter denies this.

If the version of defendant's manager and butcher is accurate, how was it that, knowing all the dangers inherent in such equipment, they did not warn plaintiff, or take it on themselves to move the child when they saw him on the table?

The trial judge's findings on liability were reversed for the following reasons stated by the Chief Justice.

[TRANSLATION] It appears from reading the judgment that the trial judge believed Gagné when he said he was unaware before the accident of the presence of his son on the table holding the meat grinder. If that is so, I must say, with respect, that it is an obvious error which the Court has to correct.

As we have seen, the table was three feet wide and just under four feet long. It was therefore not a large surface. It was two and a half feet high. Gagné was standing facing the table. It is absolutely impossible for his son to have been on this small table for any appreciable length of time, i.e. for more than a few seconds, without the father seeing him. Now, if we look at photograph D-1, we can see that this table was against a wall on one side, and that on the other side it was a few inches from another slightly lower table. Remembering that Gagné was facing the wall, the table could only be approached from one side, Gagné's left side. It is thus highly unlikely that anyone could approach the table and place the child

De son côté, le premier juge avait résumé la preuve de la façon suivante:

A l'enquête, le défendeur St-Denis a admis que c'est lui qui avait fait entrer l'enfant qui, dit-il, pleurait dehors. Il lui a donné un morceau de saucisson pour le consoler et, lorsqu'il est sorti de la pièce où se trouvait le hachoir à viande, il a vu l'enfant qui était alors sur la table à côté de son père. Il est retourné au magasin général, situé de l'autre côté de la rue, à quelque deux ou trois cents pieds (200 ou 300') de la boucherie. Ce n'est qu'une quinzaine de minutes après que l'accident se serait produit.

Le boucher de la défenderesse était dans une chambre froide au moment de l'accident, mais il dit que, quelques minutes auparavant, il en était sorti pour aller chercher un plat et avait vu l'enfant debout sur la table, à côté de son père. Le demandeur ne peut s'expliquer comment son fils, alors âgé de 3 ans, est parvenu sur cette table, d'une hauteur de 30'' et dont la surface est de 47'' par 36''. Il demeure convaincu que c'est St-Denis qui l'a placé là, mais ce dernier soutient le contraire.

Si la version du gérant et du boucher de la défenderesse est véridique, comment se fait-il que, connaissant tous les dangers inhérents à un tel appareil, ils n'avaient pas averti le demandeur, ou pris eux-mêmes l'initiative d'enlever l'enfant de là, lorsqu'ils l'ont vu sur la table.

Les conclusions du premier juge sur la responsabilité ont été infirmées pour les motifs suivants exposés par M. le Juge en Chef:

A la lecture du jugement, il semble que le premier juge ait cru Gagné quand il affirme qu'il ignorait avant l'accident la présence de son fils sur la table où le hache-viande était installé. Si tel est le cas, je n'hésite pas à dire, avec respect, que c'est une erreur manifeste que notre Cour doit corriger.

Comme on l'a vu, la table avait trois pieds de largeur et un peu moins de quatre pieds de longueur. C'était donc une petite surface. Elle était haute de deux pieds et demi. Gagné se trouvait en face de la table. Il est absolument impossible que son fils se soit trouvé sur cette petite table pour un temps appréciable, c'est-à-dire, pour plus de quelques secondes sans qu'il le vît. Maintenant, si l'on examine la photographie D-1, l'on voit que cette table était adossée à un mur d'un côté et que d'un autre côté, elle se trouvait à quelques pouces d'une autre table un peu plus basse. Si l'on se rappelle que Gagné se tenait face au mur, l'on ne pouvait approcher de la table que d'un côté, par la gauche de Gagné. Or, il est hautement improba-

on it without Gagné being aware of the fact, particularly as at the time of the accident he was taking up meat "which was on the ground, on my left". With all due respect to the contrary view, therefore, I find that Gagné knew before the accident that his child was on the table. This moreover is the only explanation for the statement he made after the accident, that it was his fault and he would be doing nothing for this reason. It is worth noting that Gagné does not deny this admission of responsibility, attributed to him by two witnesses.

If we assume that Gagné knew of the presence of his son on the table, the case takes on quite a different aspect. Even supposing that "common repute" requires a "protective grill" over the equipment, and I see no evidence of this on the record, the absence of such a grill was not the cause of the accident. Gagné admits that he knew how to operate the machine, and St. Regis could have had no idea that anyone would leave a three year old child near it while it was in use, without the child being closely watched.

The same applies to the two St. Regis employees who saw the child on the table near his father. They had no authority over the child or his father, and it was quite logical for them to think that the father would not lose sight of his child for an instant.

This reasoning is unimpeachable.

In the first place, with regard to "common repute", I feel that in the circumstances the trial judge erred in relying on this. A fact which is not generally known by all persons, such as the existence or non-existence of a protective grill over meat grinders used in butchers' shops, must be established by evidence. Here we are certainly not dealing with a generally known and unquestionably true fact. Quite the contrary.

Appellant drew the Court's attention to the principle that a third party may not plead, as excluding his liability towards a child, a fault committed by the father who is suing in his capacity as tutor. This principle is well established, as the Court of Appeal held in *Laprade v. Roussin*<sup>2</sup>, and as the Cour de Cassation did hold

<sup>2</sup> [1958] Que. Q.B. 760.

ble que quelqu'un ait pu s'approcher de cette table et y déposer l'enfant, sans que Gagné en eût connaissance, d'autant plus que lors de l'accident, il était à prendre de la viande «qui se trouvait à terre, à ma gauche». Avec respect pour l'opinion contraire, je tiens donc que Gagné savait, avant l'accident, que son enfant se trouvait sur la table. C'est d'ailleurs la seule explication de la déclaration qu'il proféra après l'accident à l'effet que c'était sa faute et qu'il ne ferait rien pour cela. Il est important de remarquer que Gagné ne nie pas cette admission de responsabilité, que lui imputent deux témoins.

Si l'on accepte que Gagné connaissait la présence de son fils sur la table, la cause prend un aspect tout à fait différent. A supposer qu'il soit exact que la «commune renommée» veuille qu'une «grille de protection» recouvre l'appareil, ce dont je ne trouve aucune preuve au dossier, ce n'est pas l'absence de cette grille qui est la cause de l'accident. Gagné admet qu'il connaissait le fonctionnement de l'appareil et St. Regis ne pouvait soupçonner qu'on laisserait un enfant de trois ans sans surveillance étroite près de cet appareil en marche.

Il en est de même des deux employés de St. Regis qui ont vu l'enfant sur la table, près de son père. Ils n'avaient aucune autorité sur l'enfant ou sur son père et il était fort logique pour eux de croire que le père ne perdrait pas son enfant de vue un seul instant.

Ce raisonnement est inattaquable.

Tout d'abord, en ce qui concerne la «commune renommée», il me paraît qu'en l'occurrence, le premier juge a erré en en faisant état. Un fait qui n'est pas généralement connu de tous, comme l'existence ou la non-existence d'une grille de protection sur les hache-viande en usage dans les boucheries, a besoin d'être établi par la preuve. Ici, il est bien loin de s'agir d'un fait généralement connu et indiscutablement vrai. Tout au contraire.

L'appelant a fait valoir devant nous le principe qu'un tiers ne peut pas invoquer comme cause d'exonération de responsabilité la faute du père d'un enfant poursuivant en qualité de tuteur. Ce principe est incontestable comme la Cour d'appel l'a décidé dans *Laprade c. Roussin*<sup>2</sup>, tout comme la Cour de Cassation dans un

<sup>2</sup> [1958] B.R. 760.

in a decision of October 10, 1963<sup>3</sup>, stating [TRANSLATION] "the father's failure to supervise would not warrant the judge reducing the damages awarded the victim". This certainly does not mean, however, that the fact that a child was under the immediate supervision of its father at the time of the accident should not be taken into consideration in deciding whether a third party was guilty of negligence. In the case at bar, the child could not have had access to the meat grinder if he had not been on the table where the machine was located. As the Court of Appeal pointed out, it was impossible for the father using this machine not to notice the presence of his child on the small table, and the evidence indicates that he remained there a considerable time before the accident occurred.

In these circumstances, did St-Denis, St. Regis's manager, have a duty toward the child to tell his father to remove him from this danger? As the danger was one which must have been known to the father, it seems to me St-Denis had no such obligation. His position as manager gave him the right to do so, but I do not think the Court of Appeal erred in holding that in failing to do so he was not guilty of negligence amounting to fault within the meaning of art. 1053 C.C. Charlesworth, in his book *On Negligence* (p. 355), notes that in England the Court of Appeal held that the owner of a potato-riddling machine was not liable for the injuries suffered by a young child whose mother was in charge of operating this machine. It was held that the employer had not been negligent in assuming that the mother would give her child adequate supervision. In my view, the Court of Appeal of Quebec did not err in adopting the same approach to a similar situation.

It was also contended that St-Denis had brought in the child when he was crying outside, because his father had left him there. In my opinion, this could only be a cause of the injury

arrêt du 10 octobre 1963<sup>3</sup>, où l'on peut lire «le défaut de surveillance reproché au père ne pouvant avoir eu pour effet de permettre au juge de réduire les dommages-intérêts alloués à la victime». Cela, cependant, ne saurait empêcher que pour juger si le tiers a commis une faute, il y avait lieu de tenir compte de ce que l'enfant était sous la surveillance immédiate de son père lorsque l'accident est survenu. Dans le cas présent, le hache-viande n'aurait pas été accessible à l'enfant si celui-ci n'avait pas été sur la table où la machine était installée. Comme on l'a dit en Cour d'appel, il était impossible que le père utilisant cette machine ne s'aperçoive pas de la présence de son enfant sur cette petite table et la preuve démontre qu'il est resté là un temps notable avant que l'accident survienne.

Dans ces conditions, St-Denis, le gérant de la St. Regis, avait-il le devoir envers l'enfant de dire à son père de l'éloigner de ce danger? Comme il s'agissait d'un danger que le père ne pouvait ignorer, il ne me paraît pas que St-Denis avait cette obligation. Son autorité de gérant lui aurait permis de le faire, mais je ne crois pas que la Cour d'appel ait fait erreur en considérant qu'il n'avait pas commis, en ne le faisant pas, une négligence qui constitue une faute au sens de l'art. 1053 C.C. Charlesworth dans son ouvrage «*On Negligence*» (p. 355) rapporte qu'en Angleterre, la Cour d'appel a décidé que le propriétaire d'une machine à cribler les pommes de terre n'était pas responsable des blessures qu'avait subies un jeune enfant dont la mère était préposée au fonctionnement de cette machine. On a considéré que l'employeur n'avait pas été négligent en presumant que la mère surveillerait convenablement son enfant. A mon avis, la Cour d'appel du Québec n'a pas fait erreur en appréciant de la même manière une situation analogue.

On a aussi fait valoir que c'est St-Denis qui a fait entrer l'enfant dans l'établissement alors qu'il pleurait à la porte parce que son père l'avait laissé à l'extérieur. A mon sens, on ne

<sup>3</sup> D. 1964 J. 20.

<sup>3</sup> D. 1964, J. 20.

if the accident had occurred before the father had an opportunity to intervene. Here, far from requiring his child to go back outside, the father in effect acquiesced in St-Denis' action by not preventing his child from joining him in the part of the building where the grinder was located, and in then allowing him to remain on the table beside the machine. In such circumstances I feel the Court of Appeal was justified in concluding that lack of supervision on the part of the father was the sole cause of the unfortunate accident.

For these reasons I conclude that the appeal must be dismissed, with costs if demanded.

*Appeal dismissed with costs if demanded.*

*Solicitors for the plaintiff, appellant: Maltais, Francoeur & Ass., Hauterive.*

*Solicitors for the defendants, respondents: Taschereau, Drouin & Morin, Québec.*

pourrait voir là une cause du préjudice que si l'accident était survenu avant que le père ait eu l'occasion d'intervenir. Ici, loin d'obliger son enfant à retourner à l'extérieur, le père a effectivement acquiescé à la décision de St-Denis en n'empêchant pas son enfant d'aller auprès de lui dans la partie de l'établissement où se trouvait le hachoir et en tolérant ensuite qu'il se tienne sur la table à côté de la machine. Dans ces conditions, il me paraît que la Cour d'appel était justifiable de conclure que c'est uniquement le défaut de surveillance de la part du père qui a été la cause du malheureux accident.

Pour ces motifs, je conclus qu'il faut rejeter le pourvoi, avec dépens si on l'exige.

*Appel rejeté avec dépens si exigés.*

*Procureurs du demandeur, appellant: Maltais, Francoeur & Ass., Hauterive.*

*Procureurs des défendeurs, intimés: Taschereau, Drouin & Morin, Québec.*